

**Arrêté préfectoral du 29 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017208 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017208 relative au projet de création d'une unité de production de produits de la mer dans la commune de La Tremblade (17) ;

Considérant la nature du projet qui concerne la création d'une unité conchylicole comprenant dans un bâtiment unique, un atelier de production et de conditionnement des produits de la mer, un atelier de transformation, un espace de vente directe et un espace de dégustation, pour une surface totale de 210m² et d'une hauteur de 3,65 mètres sur une plate-forme ostréicole déjà existante, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » ;
- sur l'emprise d'un établissement ostréicole existant ;
- au sein de la zone Aor du RNU en vigueur sur la commune de la Tremblade (17) ;
- sur une parcelle longée par une haie identifiée au L 151-19 du Code de l'urbanisme¹ ;

¹ L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;
- au sein d'une servitude d'utilité publique de catégorie AS2 ;
- à 200 mètres du Parc Naturel Marin *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis* ;
- accolé à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Marais de Seudre* ;
- accolé à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et vasières de Brouage, Seudre, Oléron* ;
- au sein de la zone humide *Marais de la Seudre* inscrite au PLUi en vigueur ;
- au sein des sites Natura 2000 *Marais de la Seudre* et *Marais et estuaire de la Seudre, Ile d'Oléron* ;
- au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- au sein du zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Tremblade – risques de submersion marine - approuvé le 02 novembre 2022 ;
- au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)² du Bassin de la Seudre, arrêté le 08 novembre 2021 ;
- au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la *Seudre* ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Seudre, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales n'est pas déterminée dans le présent dossier d'examen au cas par cas ; que le pétitionnaire devra s'assurer d'être conforme aux exigences réglementaires ;

Considérant que le site d'implantation du projet correspond à une zone ostréicole déjà anthropisée, intégrant des infrastructures existantes telles que des voies d'accès et un parking ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter l'insertion paysagère du bâtiment ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ; que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, l'intégration paysagère, la prévention des risques ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables en loi littoral ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 effectuée relève qu'aucun habitat remarquable, ni aucune espèce floristique remarquable n'y ont été identifiés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les conclusions de l'animatrice Natura 2000 consulté ;

Étant précisé que les constructions sont à 6,91 mètres du site Natura 2000 ;

Étant convenu que, lors de la plantation d'arbustes et d'arbres, le pétitionnaire s'engage à solliciter les conseils de l'animatrice Natura 2000 concernant le choix des essences ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera notamment, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, entre septembre 2026 et fin février 2027, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces, en particulier de l'avifaune, pour une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir un éventuel risque de dégradation ou de pollution des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter toute source de dissémination de celles-ci ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une unité de production de produits de la mer dans la commune de La Tremblade (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

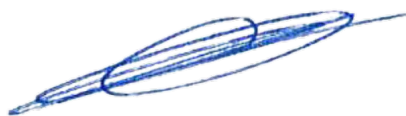
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le **29 avril 2026**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'Élodie COUPE', written in a cursive style.

Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires